



Recommandation du Conseil sur la  
cohérence des politiques au  
service du développement  
durable



**Instruments  
juridiques de l'OCDE**

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

**Merci de citer cet ouvrage comme suit :**

OCDE, *Recommandation du Conseil sur la cohérence des politiques au service du développement durable*, OECD/LEGAL/0381

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

**Crédits photo :** © OCDE

© OCDE 2019

---

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>"

---

## Date(s)

Adopté(e) le 29/04/2010  
Amendé(e) le 11/12/2019

## Informations Générales

La *Recommandation du Conseil sur les bonnes pratiques institutionnelles pour la promotion de la cohérence des politiques au service du développement* a été adoptée par le Conseil de l'OCDE le 29 avril 2010. Révisée par le Conseil le 11 décembre 2019 sur proposition du Comité d'aide au développement (CAD) et du Comité de la gouvernance publique (PGC), elle a été renommée *Recommandation sur la cohérence des politiques au service du développement durable* (CPDD) à cette occasion. Les modifications apportées avaient pour objet de fournir aux Adhérents un instrument complet qui les aidera à doter les décideurs des mécanismes institutionnels et des instruments d'action dont ils ont besoin pour appuyer et promouvoir des politiques cohérentes au service du développement durable, dans l'optique de respecter les engagements universels consentis au titre du Programme 2030 et des Objectifs de développement durable.

### **Les travaux de l'OCDE et la nécessité d'une norme en la matière**

Depuis le début des années 90, l'OCDE est à l'avant-garde de l'action menée à l'échelle internationale pour promouvoir la cohérence des politiques au service du développement (CPD). L'Organisation dispose d'une longue expérience du suivi des efforts consentis par ses pays Membres en la matière grâce à son système d'examens par les pairs. Si jusqu'à présent on considérait que la CPD était principalement du ressort des pays fournisseurs de coopération au développement, le Programme de développement durable à l'horizon 2030 adopté par l'ensemble des États membres des Nations Unies préconise une approche plus large de la cohérence des politiques. Le Programme 2030 affirme le caractère indivisible des ODD ainsi que leur capacité à concilier les dimensions économique, sociale et environnementale du développement durable, et appelle à ne laisser personne de côté. Afin d'aider les pays à concilier les trois dimensions du développement durable, l'ODD 17 contient une cible (la cible 14) qui invite les pays à renforcer la cohérence des politiques de développement durable (CPDD), considérée comme un instrument essentiel de la mise en œuvre de l'ensemble des objectifs.

Depuis l'adoption du Programme 2030, l'OCDE s'emploie à aligner sa conception de la cohérence des politiques sur les principes et les caractéristiques du Programme, et à élaborer des outils et des orientations à l'appui de la mise en œuvre en collaborant avec l'Union européenne, des organisations et agences spécialisées des Nations Unies, et avec d'autres parties prenantes. L'Organisation œuvre également aux côtés du Programme des Nations Unies pour l'environnement et certains de ses propres pays Membres à la mise au point de méthodes de suivi des progrès accomplis en matière de cohérence des politiques aux niveaux national et mondial. La *Recommandation sur la cohérence des politiques au service du développement durable* répond à la demande croissante des pays, Membres ou non de l'OCDE, d'aborder la question de la marche à suivre pour assurer une mise en œuvre cohérente du Programme 2030.

Les modifications apportées en 2019 à la *Recommandation* mettent à profit le bilan que les Adhérents ont tiré de la mise en œuvre de la *Recommandation* de 2010. La *Recommandation* révisée constitue le point d'orgue des travaux menés pendant plus de 20 ans à l'appui de la cohérence des politiques, et des enseignements qui s'en dégagent. Proposées conjointement par le CAD et le PGC, ces modifications sont inspirées des examens par les pairs menés par le CAD, ainsi que des examens par pays conduits sous les auspices du PGC.

### **La révision de la *Recommandation* : un processus inclusif**

Les modifications de 2019 sont l'aboutissement d'un processus inclusif composé de cinq séries de consultations mobilisant un certain nombre de comités et autres organes de l'OCDE, y compris le CAD, le PGC, le Comité de la politique de la réglementation (CPR), le Comité des politiques de développement régional (RDPC), le Comité des politiques d'environnement (EPOC), le Comité des statistiques et de la politique statistique (CSSP) et le Réseau informel des Points de contact nationaux sur la cohérence des politiques.

Des acteurs clés, notamment le Comité d'experts de l'administration publique des Nations Unies, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les membres du Partenariat sur la CPDD, via la plateforme de l'initiative *Partnerships for SDGs* des Nations Unies, ont formulé des commentaires sur le fond. Dans le droit fil de l'esprit d'universalité et d'inclusivité qui caractérise le Programme 2030, l'OCDE a lancé une [consultation publique en ligne](#) afin de recueillir l'avis de responsables publics, d'organisations de la société civile, d'organisations internationales et de citoyens et autres acteurs intéressés dans le monde entier. La consultation publique a permis de sonder la pertinence et l'applicabilité des orientations et des définitions inscrites dans la Recommandation.

### ***Champ d'application de la Recommandation***

La Recommandation met principalement l'accent sur les leviers qui facilitent l'action des pouvoirs publics en faveur d'une plus grande cohérence des politiques au service du développement durable (CPDD). Elle part du principe que l'aptitude à élaborer et à mettre en œuvre systématiquement des politiques cohérentes dans tous les domaines dépend des processus, des systèmes, des structures et des outils qu'utilisent les administrations pour gérer et coordonner l'action publique à tous les niveaux.

La Recommandation énonce huit principes pour le renforcement de la cohérence des politiques au service du développement durable, qui reposent sur trois grands piliers :

- Une vision stratégique de la mise en œuvre du Programme 2030, soutenue par un engagement et une impulsion politiques clairs en faveur de la CPDD;
- Des mécanismes institutionnels et des dispositifs de gouvernance efficaces et inclusifs, capables de gérer les interactions entre les politiques publiques de différents secteurs et d'harmoniser l'action des différents niveaux d'administration;
- Une panoplie d'outils adaptés et évolutifs pour anticiper, évaluer et pallier les effets nationaux et transnationaux et les conséquences à long terme des politiques.

Lors de la mise en œuvre de la Recommandation, les Adhérents pourront adapter les orientations qu'elle contient en fonction des réalités et des capacités propres à leur pays. Les principes qui y sont énoncés sont complémentaires et, pour progresser sur la voie de la CPDD, des efforts devront être déployés dans chaque domaine.

### ***Soutien à la mise en œuvre et à la diffusion***

La Recommandation contient des dispositions par lesquelles le Conseil invite les Adhérents et le Secrétaire général à diffuser le texte et charge le CAD et le PGC de suivre son application en concertation avec les autres comités concernés, en particulier le Comité de la politique de la réglementation. À cet effet, la Recommandation invite le CAD et le PGC à :

- Servir de relais aux échanges de données d'expérience concernant la mise en œuvre de la présente Recommandation ;
- Élaborer, dans le cadre d'un processus inclusif, une [panoplie d'outils de mise en œuvre](#), accompagnée d'une note d'orientation et d'exemples de bonnes pratiques, en vue d'aider les Adhérents à concevoir leurs propres stratégies en matière de cohérence des politiques et à mettre en œuvre la présente Recommandation en l'adaptant au contexte national ;
- Utiliser les mécanismes existants de l'OCDE, comme les Examens par les pairs du CAD et les Examens de la gouvernance publique, pour promouvoir, appuyer et suivre la mise en œuvre de la présente Recommandation, afin d'éviter les doublons et d'accroître les synergies ;
- Faire rapport au Conseil sur la mise en œuvre de la présente Recommandation au plus tard cinq ans après son adoption et au moins tous les dix ans ensuite.

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez consulter : [www.oecd.org/fr/gov/pcsd](http://www.oecd.org/fr/gov/pcsd).

Contact : [pcsd.contact@oecd.org](mailto:pcsd.contact@oecd.org).

## **LE CONSEIL,**

**VU** l'article 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques du 14 décembre 1960 ;

**VU** le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (ci-après le « Programme 2030 ») adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies (A/RES/70/1), en particulier la cible 14 de l'Objectif de développement durable (ODD) 17, intitulée « Renforcer la cohérence des politiques de développement durable » ;

**CONSIDÉRANT** l'appel des Ministres des pays de l'OCDE chargeant l'Organisation d'accompagner les Membres et la communauté internationale dans la réalisation des ODD, en mettant à profit son rôle dans la promotion de la cohérence des politiques au service du développement durable (CPDD) [C/MIN(2015)14/FINAL], et le Plan d'action mis à jour de l'OCDE à l'appui des ODD [C(2016)166/REV2] ;

**RECONNAISSANT** que la CPDD est essentielle à l'échelle locale, régionale, nationale et mondiale pour renforcer les synergies tant nationales qu'internationales, gérer au mieux les arbitrages inévitables entre Objectifs de développement durable (ODD), et pallier les effets transnationaux et les conséquences à long terme que les politiques peuvent avoir sur le développement durable, y compris sur la réduction de la pauvreté ;

**RECONNAISSANT** que la CPDD est indispensable pour promouvoir différentes formes et sources de financements publics, privés, nationaux et internationaux à même de mieux amplifier les effets inclusifs du développement durable, et pour accélérer la marche vers une mise en œuvre du Programme 2030 qui ne laisse personne de côté ;

**CONSIDÉRANT** l'expérience acquise par les Membres et les Partenaires en matière de promotion de politiques se renforçant mutuellement dans l'intérêt de tous les pays, par le recours à des dispositifs institutionnels plus efficaces et l'instauration de politiques plus cohérentes dans un large éventail de domaines visés par le Programme 2030, ainsi que l'expérience de l'OCDE en matière de promotion de pratiques de gouvernance publique permettant de relever des défis qui présentent de multiples facettes ;

**CONSIDÉRANT** que le principe de cohérence des politiques au service du développement (CPD) est indispensable à la mise en œuvre du Programme 2030, et contribue pour beaucoup à la CPDD ;

**RECONNAISSANT** qu'il est nécessaire de mettre en place des cadres institutionnels pour aider les administrations, à différents niveaux et dans l'ensemble des services, à promouvoir la CPDD et concrétiser le Programme 2030 ;

**RECONNAISSANT** que la mise en œuvre de la CPDD passe par l'ouverture d'un dialogue avec diverses parties prenantes autres que les acteurs publics – société civile, secteur privé, fondations ; et que ces parties prenantes peuvent mettre à profit leurs statut et expertise respectifs pour promouvoir et soutenir les efforts en faveur de la CPDD conformément au principe selon lequel « tous les pays et toutes les parties prenantes agiront de concert pour mettre en œuvre ce plan d'action » (Programme 2030 [A/RES/70/1]) ;

**RECONNAISSANT** qu'au-delà des autorités nationales, les villes et les régions ont un rôle essentiel à jouer dans la réalisation des ODD, dans la mesure où les services à la collectivité relèvent souvent de leurs responsabilités, et que pour cela, les autorités nationales doivent engager un dialogue avec les entités locales et régionales et se concerter avec celles-ci ;

**CONSIDÉRANT** la précieuse collaboration établie entre l'OCDE et un éventail d'organisations internationales, notamment les Nations Unies, en matière d'élaboration d'orientations et de méthodologies pour promouvoir la mise en œuvre et le suivi de la CPDD ;

**RECONNAISSANT** qu'il n'existe pas d'approche universelle de la CPDD et que les mesures prises par les Membres et les non-Membres ayant adhéré à la présente Recommandation (ci-après « les Adhérents »)

doivent être adaptées aux réalités et capacités nationales, au niveau de développement de chaque pays, aux différents contextes locaux et à d'autres contraintes au moyen de politiques et de structures territorialisées ;

**RECONNAISSANT** que les Adhérents disposent de cadres juridiques, opérationnels et institutionnels et de capacités institutionnelles différents à l'échelle nationale au titre de l'application de cette Recommandation.

**Sur proposition du Comité d'aide au développement et du Comité de la gouvernance publique, en concertation avec les autres comités compétents :**

**I. CONVIENT** qu'aux fins de la présente Recommandation, les définitions ci-après s'appliquent :

- *Cohérence des politiques au service du développement durable (CPDD)* : approche visant à intégrer les différentes dimensions du développement durable à tous les niveaux de l'action publique nationale et internationale. Dans le contexte du Programme 2030, elle a pour objet de promouvoir la mise en œuvre intégrée du Programme 2030 en : i) favorisant les synergies et en maximisant les gains dans les domaines économique, social et environnemental ; ii) conciliant les objectifs de politique nationale et les objectifs de développement durable reconnus à l'échelle internationale ; iii) tenant compte des incidences transnationales et des conséquences à long terme des politiques publiques, notamment celles qui risquent de concerner des pays en développement ;
- *Cohérence des politiques au service du développement (CPD)* : principe de politique internationale de développement qui vise à ce que les objectifs de coopération au développement soient pris en compte dans les politiques intérieures et extérieures dans les domaines susceptibles de toucher les pays en développement ;
- *Intégration des politiques* : processus par lequel les institutions alignent leurs mandats, politiques et objectifs sectoriels sur les Objectifs de développement durable, et prennent leurs décisions stratégiques en tenant compte des interactions (synergies et arbitrages) entre les dimensions économique, sociale et environnementale du développement durable afin de remédier aux problèmes liés à ces multiples dimensions de manière plus équilibrée ;
- *Dispositifs institutionnels et organisationnels* : structures, systèmes, processus et méthodes de travail utilisés par les pouvoirs publics dans tous les services administratifs et niveaux d'administration, ainsi que par les principales parties prenantes ;
- *Parties prenantes* : toute partie intéressée et/ou concernée, notamment : les individus et les institutions et organisations nationales, régionales ou internationales, qu'elles soient gouvernementales ou non gouvernementales ; les représentants de la société civile, des fondations, le monde universitaire, les médias ou le secteur privé ;
- *Incidences transnationales* : retombées – voulues ou non – qui se propagent par delà les frontières d'un pays par l'intermédiaire des flux de capitaux, de biens, de population et de ressources naturelles, et peuvent influencer, positivement ou négativement, les perspectives de développement durable d'un autre pays.

**II. RECOMMANDE** aux Adhérents d'élaborer un projet stratégique visant à réaliser le Programme 2030 et les ODD de manière intégrée et cohérente, notamment :

1. **En mobilisant une volonté et une impulsion politiques fortes et inclusives** au plus haut niveau afin d'encourager une action pangouvernementale en faveur de la CPDD. À cette fin, les Adhérents devraient, selon qu'il conviendra :

- a) Renforcer les approches pangouvernementales de la CPDD en définissant des priorités, des plans d'action assorti de délais et des indicateurs de performance afin de progresser dans la mise en œuvre de la CPDD et d'en diffuser les résultats auprès du grand public ;

- b) Intégrer systématiquement la question de la pauvreté, la problématique hommes-femmes et la question des droits de l'homme aux cadres pour la CPDD conformément à l'ambition du Programme 2030 d'éradiquer la pauvreté sous toutes ses formes, de donner aux femmes et aux filles les moyens de prendre leur place dans la société, et de parvenir à l'égalité entre les sexes ;
- c) Mettre en place des mesures de promotion de la CPDD au sein des structures de gouvernance afin que l'engagement en faveur de la CPDD ne risque pas de disparaître au gré des cycles électoraux, ni des remaniements et changements de cap ou de programme politique, notamment en désignant une institution de tutelle chargée de promouvoir, superviser et mettre en œuvre la CPDD ;
- d) Renforcer la capacité d'impulsion des pouvoirs publics à formuler, mettre en place et suivre, de manière systématique, des politiques cohérentes avec le développement durable dans l'ensemble des domaines.

2. **En élaborant, mettant en œuvre et faisant connaître un projet stratégique à long terme qui promeuve la cohérence des politiques** et encourage l'administration et les parties prenantes à travailler sur des objectifs communs de développement durable. À cette fin, les Adhérents devraient, selon qu'il conviendra :

- a) Adopter une vision stratégique et des horizons de long terme qui donnent une idée précise des résultats escomptés, des scénarios privilégiés et des actions à mettre en œuvre en matière de développement durable afin de renforcer la cohérence entre les différents secteurs et niveaux d'administration, ainsi qu'entre les politiques intérieures et extérieures susceptibles d'avoir des répercussions sur les pays en développement ;
- b) Utiliser les outils existants, tels que la prospective stratégique, l'élaboration de scénarios et les approches fondées sur une réflexion systémique dans la formulation et la mise en œuvre des politiques, afin d'identifier, de prévenir et d'atténuer leurs éventuelles retombées délétères sur le bien-être et les perspectives de développement durable des générations futures.

3. **En intégrant mieux les politiques** pour inscrire davantage le développement durable dans les considérations politiques et financières, et, dans cette optique, tirer parti des synergies entre les politiques économiques, sociales et environnementales ainsi qu'entre les Objectifs en matière de développement durable reconnus aux niveaux national et international, ainsi que des avantages qu'elles procurent et des gains que génèrent ces synergies. À cette fin, les Adhérents devraient, selon qu'il conviendra :

- a) Utiliser les mécanismes et outils de planification des politiques, y compris le processus budgétaire et les marchés publics, de manière stratégique, afin de gérer les synergies et les arbitrages et d'intégrer le développement durable dans les politiques sectorielles ;
- b) Intégrer, là où cela s'impose, une optique CPDD dans les plans de développement, les stratégies de développement durable et les plans de financement nationaux et mettre au point des outils complémentaires, tels que des directives ou des règlements, ainsi que des dispositifs de coordination, de sorte que les ministères et les administrations publiques alignent leurs mandats, leurs politiques et leurs objectifs sectoriels sur les objectifs plus larges du développement durable ;
- c) Intégrer le développement régional et territorial dans les politiques sectorielles pour parvenir à des effets de synergie plus marqués avec la planification stratégique à long terme de la réalisation des ODD ;
- d) Adopter une approche pangouvernementale des politiques et du financement du développement afin de diversifier les ressources et les liens, au-delà de l'aide publique au développement, qui sont mis au service du développement durable, notamment les ressources intérieures, les investissements privés, les transferts de fonds et les flux philanthropiques ainsi que les moteurs non financiers du développement durable comme les modèles commerciaux et d'entreprise.

**III. RECOMMANDE** que les Adhérents mettent en place des **mécanismes institutionnels efficaces et inclusifs qui permettent de prendre en compte les interactions entre les secteurs et d'harmoniser les initiatives des différents niveaux d'administration**, notamment en s'attachant à :

1. **Assurer la coordination entre toutes les composantes de l'administration** pour identifier et atténuer les divergences entre les priorités et les politiques des différents secteurs, qu'elles soient intérieures ou extérieures, et promouvoir un renforcement mutuel entre les secteurs et les institutions. À cette fin, les Adhérents devraient, selon qu'il conviendra :

- a) Utiliser des dispositifs de coordination à haut niveau, relevant, selon qu'il conviendra, du centre de gouvernement ou d'un ministère sectoriel chef de file, pour promouvoir la CPDD et l'intégration du développement durable dans l'ensemble des organismes rattachés à l'administration centrale, des ministères sectoriels et des autres institutions publiques ;
- b) Définir des mandats clairs, doter de capacités et mobiliser des ressources adaptées, en tant que de besoin, en faveur de la CPDD pour mettre en lumière les divergences et les contradictions dans l'action publique en lien avec la mise en œuvre du Programme 2030 ;
- c) Encourager les dispositifs de gouvernance officiels aussi bien que les méthodes de travail informelles qui favorisent une communication efficace entre les ministères et les départements, et entre les ministères et les organismes du secteur public opérant sous leur tutelle.
- d) Renforcer les capacités des administrations publiques en matière de CPDD et aligner les stratégies et les programmes de formation des acteurs publics avec les principes et l'approche, par nature intégrée, des ODD.

2. **Mobiliser comme il se doit les niveaux d'administration infranationaux dans des domaines où ils jouent un rôle en matière de coordination de l'action publique** pour promouvoir des initiatives coordonnées et renforcer la cohérence entre les différents niveaux d'administration au service du développement durable. À cette fin, les Adhérents devraient, selon qu'il conviendra :

- a) Promouvoir la CPDD aux différents niveaux d'administration et collaborer avec les principales parties prenantes pour mettre au point des outils qui aideront les administrations locales et régionales à intégrer la CPDD à leurs cadres législatifs, plans et initiatives visant à localiser les ODD ;
- b) Favoriser l'existence d'effets de synergie entre les politiques nationales, régionales et locales pour qu'elles soient plus cohérentes et qu'elles contribuent à la réalisation d'objectifs économiques, sociaux et environnementaux, notamment des engagements internationaux et des objectifs de coopération au développement arrêtés au niveau international, dans leur périmètre d'action et de manière équilibrée ;

3. **Associer efficacement les parties prenantes** afin de mobiliser davantage de soutien pour la CPDD et sa mise en œuvre. À cette fin, les Adhérents devraient, selon qu'il conviendra :

- a) Associer activement les parties prenantes aux différentes phases du cycle d'élaboration des politiques, notamment par l'intermédiaire d'échanges de connaissances et d'expertise, afin de mettre au point des initiatives visant à améliorer la CPDD et de les hiérarchiser par ordre de priorité, en s'attachant tout particulièrement à associer les groupes marginalisés et vulnérables de la société et à promouvoir un développement économique et social inclusif, conformément aux ambitions des ODD ;
- b) Collaborer avec les parties prenantes pour sensibiliser le public et mobiliser son soutien en faveur du développement durable et de l'engagement des pouvoirs publics pour la CPDD, par le biais de campagnes de sensibilisation, d'un dialogue politique, d'un renforcement des capacités et du partage des informations.



**IV. RECOMMANDE** que les Adhérents se dotent d'une **panoplie d'outils adaptés et évolutifs pour anticiper, évaluer et pallier les effets nationaux et transnationaux et les conséquences à long terme de leurs politiques aux fins de la concrétisation des ODD**, notamment en s'attachant à :

1. **Analyser et évaluer les incidences des politiques et des plans de financement** afin d'éclairer la prise de décisions, d'accroître les retombées positives et d'éviter d'éventuelles incidences négatives sur les perspectives de développement durable des autres pays, en particulier des pays en développement. À cette fin, les Adhérents devraient, selon qu'il conviendra :

- a) Mettre en place, dans la mesure du possible, des évaluations régulières pour identifier et mesurer les effets positifs et négatifs potentiels de leurs politiques sur le développement durable, en s'appuyant sur les outils existants tels que les évaluations stratégiques et les analyses d'impact de la réglementation, d'impact environnemental, d'impact social et d'impact sur la situation des hommes et des femmes ;
- b) Tenir compte des effets transnationaux dans les évaluations d'impact ex ante et ex post, en accordant une attention particulière aux conséquences économiques, sociales, sexospécifiques et environnementales dans les pays en développement ainsi qu'à la défense et à la protection des droits humains.

2. **Renforcer les systèmes de suivi, de reddition de comptes et d'évaluation pour recueillir des données qualitatives et quantitatives sur l'impact des politiques et des financements et rendre compte des progrès en matière de CPDD**. À cette fin, les Adhérents devraient, selon qu'il conviendra :

- a) Suivre et faire connaître, dans la mesure du possible, les incidences des politiques et des financements en s'appuyant sur des sources nationales, régionales et locales, et publier des rapports réguliers sur les progrès réalisés en matière de CPDD, en y décrivant les progrès accomplis dans la prise en compte des incidences sur le développement durable, à l'intérieur et à l'extérieur des frontières nationales ;
- b) Identifier les données, indicateurs et informations fiables et à jour, ventilés par sexe, par pays et au niveau territorial ainsi que selon d'autres aspects comme le niveau de revenu, l'âge, la race, l'appartenance ethnique, le statut migratoire, la situation au regard du handicap et le lieu de résidence, et selon d'autres caractéristiques pertinentes qui peuvent aider à mieux saisir les externalités économiques, sociales et environnementales imposées au-delà des frontières nationales (incidences transnationales) et à mieux appréhender la contribution du pays à l'effort international déployé pour mettre en œuvre le Programme 2030 ;
- c) Réaliser des rapports réguliers sur la CPDD et renforcer si nécessaire les capacités et les compétences nationales en matière de collecte, de gestion et de stockage des données, ainsi que d'établissement de rapports ;
- d) Intégrer le critère de la cohérence des politiques dans les systèmes d'évaluation afin d'éclairer la prise de décisions sur les liens existants et les éventuels arbitrages nécessaires entre les politiques sectorielles, ainsi que sur les répercussions transnationales potentielles.

**V. INVITE** le Secrétaire général à diffuser la présente Recommandation ;

**VI. INVITE** les Adhérents à diffuser la présente Recommandation à tous les niveaux d'administration ;

**VII. INVITE** les non-Adhérents à prendre en compte la présente Recommandation et à y adhérer ;

**VIII. ENCOURAGE** les parties prenantes à diffuser la présente Recommandation et à en respecter les dispositions dans leur approche pour promouvoir la CPDD ;

**IX. CHARGE** le Comité d'aide au développement et le Comité de la gouvernance publique, en consultation avec les autres comités compétents de :

- a) servir de forum d'échange d'informations sur les expériences de mise en œuvre de la présente Recommandation ;
- b) définir conjointement, dans le cadre d'un processus inclusif, une panoplie de mesures accompagnée d'orientations détaillées et d'exemples de bonnes pratiques émergentes, pour aider les Adhérents à mettre en œuvre la présente Recommandation ;
- c) utiliser les dispositifs de l'OCDE existants, comme les examens par les pairs effectués par le CAD et les examens de la gouvernance publique, pour promouvoir, accompagner et évaluer la mise en œuvre de cette Recommandation, en vue de mieux les aider à améliorer la CPDD ;
- d) faire rapport, au Conseil, de l'application de la présente Recommandation, au plus tard cinq ans après son adoption et au moins tous les dix ans ensuite.

## Adhérents\*

Membres de l'OCDE	Non-Membres	Autre
Allemagne	Turquie	
Australie		
Autriche		
Belgique		
Canada		
Chili		
Corée		
Danemark		
Espagne		
Estonie		
États-Unis		
Finlande		
France		
Grèce		
Hongrie		
Irlande		
Islande		
Israël		
Italie		
Japon		
Lettonie		
Lituanie		
Luxembourg		
Mexique		
Norvège		
Nouvelle-Zélande		
Pays-Bas		
Pologne		
Portugal		
République slovaque		
République tchèque		
Royaume-Uni		
Slovénie		
Suède		
Suisse		

---

\*Des informations complémentaires ainsi que des déclarations sont disponibles sur le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE : <http://legalinstruments.oecd.org>

## À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume Uni, la Slovaquie, la Suède, la Suisse et la Turquie. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

## Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 450 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- **Décisions** : instruments juridiques de l'OCDE juridiquement contraignants pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Bien qu'elles ne constituent pas des traités internationaux, elles impliquent le même type d'obligations juridiques. Les Adhérents ont l'obligation de mettre en œuvre les Décisions et doivent prendre les mesures nécessaires à cette mise en œuvre.
- **Recommandations** : instruments juridiques de l'OCDE n'ayant pas une portée juridique obligatoire, la pratique leur reconnaît cependant une force morale importante dans la mesure où elles représentent la volonté politique des Adhérents. Il est dès lors attendu que les Adhérents fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour les mettre en œuvre intégralement. Par conséquent, lorsqu'un Membre n'a pas l'intention de mettre en œuvre une Recommandation, il s'abstient lors de son adoption, bien que cela ne soit pas requis juridiquement.
- **Déclarations** : instruments juridiques de l'OCDE préparés au sein de l'Organisation, généralement dans le cadre d'un organe subsidiaire. Elles énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme, ont un caractère solennel et sont adoptées à l'occasion de réunions ministérielles du Conseil ou de comités de l'Organisation.
- **Accords internationaux** : instruments juridiques de l'OCDE négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs instruments juridiques de substance ad hoc ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).